Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du Financement des Entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1515873J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2015-573** **01/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/2015-330 du 10/04/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la
programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 - Complément relatif à la modulation "Hors Cadre Familial"

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de compléter l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 en précisant les modalités de mise en œuvre de la modulation "Hors Cadre Familial".

Textes de référence :Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Les aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 à compter du 1er janvier sont mises en œuvre à partir d'un cadrage national et des Programmes de Développement Ruraux (PDR) régionaux. Le cadre national précise un certain nombre de modalités communes à la mise en œuvre des aides à l'installation portant sur la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés (PB). Ces modalités sont reprises et déclinées dans les PDRR.

La présente instruction technique a pour objet de compléter l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 en précisant les modalités de mise en œuvre de la modulation « Hors Cadre Familial » pour l'ensemble des demandes d'aides à l'installation déposées à compter du 1er janvier 2015.

La présente instruction technique remplace ainsi la **fiche 5**, de l'instruction technique précitée.

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement
des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

FICHE 5
LE MONTANT DES AIDES A L'INSTALLATION

Il est de la responsabilité de l'autorité de gestion de fixer dans le PDR le montant et les conditions de modulation de la DJA, en accord avec les financeurs nationaux. L'autorité de gestion pourra compléter cette présente fiche par une note d'instruction à l'attention des GUSI.

I- LA DOTATION « JEUNES AGRICULTEURS »

Le montant total de la DJA pour l'installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant défini pour les installations à titre principal et progressive.

1-1 Le montant de base

Le montant du socle de base de la DJA est fixé dans chaque Région par zone, sur proposition du CRIT.
Ce montant doit s'inscrire dans les fourchettes suivantes définies dans le cadre national :

Zone	Mini	Maxi
Plaine	8 000 €	12 000 €
Défavorisée	10 000 €	17 000 €
Montagne - DOM	15 000 €	30 000 €

1-2 La modulation du montant de base

Les montants de base font l'objet de modulation selon 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation. **L'ensemble de ces modulations sont décrites au niveau régional.**

- **Les critères nationaux de modulation**

Une modulation positive est accordée pour les projets s'inscrivant dans le cadre : d'une installation hors cadre familial, d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi.

- Modulation hors cadre familial

- ***La définition du cadre national***

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

- ***Les conditions nationales d'obtention de la modulation***

Les personnes concernées par les liens de parenté : le degré de parenté est à rechercher entre le jeune candidat, son conjoint, l'ancien **exploitant** ou l'**exploitant** en place et son conjoint. Dans le cas d'une installation en société, il faut également rechercher le degré de parenté du jeune candidat avec chacun des associés.
Sauf spécificité régionale, les liens de parenté ne sont pas à rechercher avec les propriétaires des biens cédés. Ainsi, à titre d'exemple, il pourra être considéré, sauf conditions régionales complémentaires, comme installation « hors cadre familial » une installation d'un petit-fils sur des terres appartenant à son grand-père, si le dernier exploitant n'a pas de lien familial avec le candidat.

Dans le cadre d'une installation sociétaire :
En plus des conditions précédemment citées, il sera vérifié, dans le cadre d'une installation sociétaire, le degré de parenté du candidat et de son conjoint avec l'ensemble des associés cédant ou en activité et de leur conjoint.
Le candidat ne pourra bénéficier de la modulation « Hors cadre familial » s'il apparaît un lien de parenté au 3e degré avec un seul des associés. Cette condition sera appréciée au dépôt de la demande sur la base des éléments du plan d'entreprise présenté, en intégrant la situation initiale et les 4 années du plan d'entreprise. Lors de la sollicitation éventuelle d'avenants au dossier, il conviendra de vérifier que les évolutions constatées ne remettent pas en cause le respect du caractère hors cadre familial.

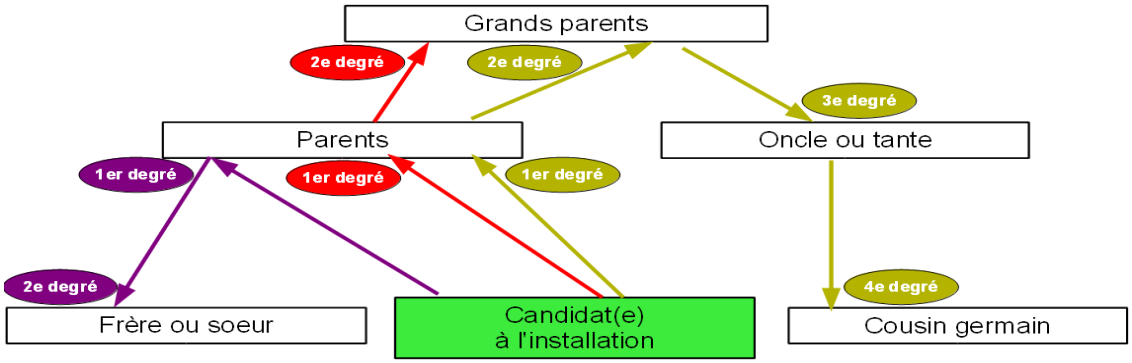
Ainsi, il ne pourra pas être reconnu comme installation « hors cadre familial » :
- un regroupement de l'exploitation du jeune et d'une exploitation d'un membre de la famille au sein d'une nouvelle société ou d'une société déjà existante au cours de 4 années du plan d'entreprise

Ne sont néanmoins pas de nature à remettre en cause la modulation « hors cadre familial » :
- l'arrivée d'un nouvel associé, membre de la famille du jeune agriculteur et qui s'installe pour la première fois, qui est possible au cours des 4 années d'engagement du plan d'entreprise. Cependant ce nouvel associé, s'il est éligible aux aides à l'installation, ne pourra pas être considéré comme « Hors Cadre Familial » ;
- la modification des liens de parentés (mariage, pacs) qui pourrait intervenir après le dépôt de la demande d'aide et remettre en cause le caractère « hors cadre familial » de la modulation.

La modulation « hors cadre familial » pourra être accordée à des nouveaux associés ayant un lien de parenté, s'installant le même jour dans la même structure. Néanmoins, si ces installations se trouvaient différées dans le temps, seul le premier installé pourrait bénéficier de la modulation (cas précédemment évoqué).

Les conditions précédemment citées précisent la définition du cadre national. Cependant, des conditions complémentaires peuvent être fixées localement dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux. Ainsi, certaines dispositions, telles que l'éloignement de l'exploitation d'un parent peuvent être également à analyser.

- ***Les degrés de parenté :***



Exemple 1 : reprise de l'exploitation des grands parents
Exemple 2 : reprise de l'exploitation d'un frère ou d'une soeur
Exemple 3 : reprise de l'exploitation d'un cousin

1- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de ses grands-parents. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
2- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de son frère. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
3- Un jeune projette de reprendre l'exploitation d'un cousin germain. Les liens de parenté étant du 4e degré, il s'agit d'une installation hors du cadre familial.

Nota : La même lecture est faite au regard du conjoint. Un jeune souhaitant reprendre l'exploitation des grands-parents de son conjoint sera considéré en cadre familial (2e degré)

- ***La contrôlabilité du caractère hors cadre familial de la transmission d'une exploitation***

Le contrôle s'effectue à partir des documents suivants :
- **la copie du livret de famille**: ce document contient les informations relatives aux extraits d'actes de naissance de la personne concernée et de son conjoint.
- **la copie intégrale de l'acte de naissance** (article 57 du code civil) : ce document contient les noms de famille, prénom, date de naissance de la personne concernée par l'acte ainsi que les noms, prénoms, âges, profession et domiciles des parents. Il est complété de mentions marginales comme celle relevant d'un mariage ou d'un pacs. Il peut être demandé par la personne concernée par l'acte ou son conjoint, ses ascendants (parents, grands-parents) ou ses descendants (enfants, petits enfants).
- **la copie de l'acte de décès** (article 59 du code civil) : ce document contient les informations contenues dans l'acte de naissance (cf ci-dessus, dont les informations relatives au pacs et au mariage) ainsi que la date du décès. Ce document peut être demandé par toute personne en formulant la demande.

Pour justifier des degrés de parentés (ou de leur absence) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, **une copie des livrets de famille suffit.** En l'absence de copie du livret de famille, les copies des actes de naissance ou des actes de décès seront à fournir en lieu et place de la copie du livret de famille pour la personne concernée et pour son conjoint.

Une date limite d'établissement est demandée uniquement **pour l'acte de naissance** du candidat à l'installation. Cette date est inférieure à 3 mois, au dépôt de la demande.

Sur la base de ces informations, si dans la généalogie du repreneur, du conjoint du repreneur, du cédant et du conjoint du cédant, des associés, aucun nom figurant sur ces documents n'est semblable jusqu'au 3e degré, le service instructeur peut conclure au caractère non familial de l'installation. Si certains noms/prénoms coïncidaient en cas de déclaration HCF, il conviendrait de poursuivre l'analyse des dates de naissance et des identités aïeuls en demandant les copies intégrales de naissance ou décès des grands-parents. En cas de doute, il conviendra de reconstituer les généalogies du cédant et du repreneur sur la base de ces documents.

En cas de non-déclaration ou fausse-déclaration, ces documents permettront facilement d'identifier des cas de figure d'installation dans le cadre familial rendus difficiles à identifier compte tenu de la situation des conjoints :
- Dans le cas d'une reprise par un neveu de l'exploitation d'un oncle par alliance (degré 3), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant à l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du repreneur avec l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du conjoint du cédant.
- Dans le cas d'une reprise par un beau-frère de l'exploitation d'un de ses beaux frères (degré 2), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant sur l'acte de naissance de repreneur (ou de son conjoint) et les parents figurant sur l'acte de naissance du conjoint du cédant (ou du cédant).

➢ Modulation Agro-écologie

- ***Définition du cadre national***

Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :
1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;
Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

➳ Modulation valeur ajoutée - emploi

- ***Définition du cadre national:***

Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :
1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

La valeur ajoutée s'entend comme a différence entre la production d'un exercice (ventes – ou + variation de stocks) et les charges externes comprenant :
- les intrants : engrais, semences, produits phytosanitaires, aliments, produits vétérinaires, ...
- les services : eau, gaz, électricité, carburants, entretien et réparation,...
- les charges fixes : fermages, loyers, assurances,...

L'emploi s'entend soit au niveau de l'exploitation soit au niveau d'une approche collective ou filière concourant à la création d'emploi et à sa durabilité sur un territoire.
Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

NB : Le jeune agriculteur qui n'a pas rempli les obligations liées à l'obtention d'une modulation de la DJA est sanctionné du remboursement de la DJA à hauteur de la majoration perçue.

II- LES PRETS BONIFIES MTS-JA

Le plafond de subvention équivalente est fixé comme suit :

Zone	Subvention équivalente max
Plaine	11 800 €
Défavorisée	22 000 €
Montagne - DOM	22 000 €

Les principales évolutions :
- ↘ Le montant cumulé de la DJA et de la subvention équivalente MTS-JA doit être inférieur ou égal à 70 000 €.
- ↘ La durée de bonification d'un prêt bonifié est au maximum de 5 ans
- ↘ Les sous-plafonds de 40 000 € pour la DJA seule et 40 000 € pour les prêts bonifiés seuls **sont supprimés.**